



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-041

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-02-07-00005 - Arrêté n°2025-21-0010 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental du Puy de Dôme pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Puy de Dôme (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2025-02-07-00008 - 26-2025-21-0006 - Arrêté 2025 CLAT - RAA (3 pages)

Page 5

84-2025-02-07-00009 - 73- 2025-21-0018 Arrêté rt habilitation CV 2025 RAA (2 pages)

Page 8

84-2025-02-07-00006 - 73-2025-21-0012 - Arrêté 2025 CLAT RAA (2 pages)

Page 10

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-02-07-00007 - 2025 02 07 décision affectation Temporaire agents action CODAF AEROPORT CHAMBERY.docx (2 pages)

Page 12

84-2025-02-10-00012 - Convention de délégation de gestion du 10/02/2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail (6 pages)

Page 14

## **Arrêté N° 2025-21-0010**

Portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département du Puy-de-Dôme

### **La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0183 portant habilitation du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

**Considérant que** les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

**Considérant que** le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme – 24 Rue Saint Esprit – 63033 CLERMONT FERRAND DEDEX 1 - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal, situé :

**Entité juridique :** Conseil Départemental du Puy de Dôme  
**Adresse (EJ) :** 24 Rue Saint Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS (EJ) :** 630788040

**Entité établissement :** Dispensaire Emile Roux - CLAT  
**Adresse ET :** 11 rue Vaucanson - 63100 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS (ET) :** 630017119

## **Article 2**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

## **Article 3**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le

7 FEV. 2025

La directrice de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## **Arrêté N° 2025-21-0006**

Portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de la Drôme pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Drôme

### **La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0179 portant habilitation du Conseil Départemental de la Drôme pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Conseil Départemental de la Drôme ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de la Drôme ;

**Considérant que** les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

**Considérant que** le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Conseil Départemental de la Drôme établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Conseil Départemental de la Drôme – Avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listées à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal et trois antennes :

Site principal :

**Entité juridique :** Conseil départemental de la Drôme  
**Adresse (EJ) :** Avenue du président Herriot – 26000 VALENCE  
**N° FINESS (EJ) :** **260006861**

**Entité établissement :** Centre Médico-social de Valence Méliès  
**Adresse ET :** 9 rue Georges Méliès – 26000 VALENCE  
**N° FINESS (ET) :** **260023841**

Antenne de ROMANS SUR ISERE :

**Entité juridique :** Conseil départemental de la Drôme  
**Adresse (EJ) :** Avenue du président Herriot – 26000 VALENCE  
**N° FINESS (EJ) :** **260006861**

**Entité établissement :** Centre Médico-social de Romans la monnaie  
**Adresse ET :** 37 rue Seignobos – 26100 ROMANS SUR ISERE  
**N° FINESS (ET) :** **260023858**

Antenne de CREST :

**Entité juridique :** Conseil départemental de la Drôme  
**Adresse (EJ) :** Avenue du président Herriot – 26000 VALENCE  
**N° FINESS (EJ) :** **260006861**

**Entité établissement :** Centre Médico-social de Crest  
**Adresse ET :** 12 quai Bérangier de la Blache – 26400 CREST  
**N° FINESS (ET) :** **260023866**

Antenne de MONTELIMAR :

**Entité juridique :** Conseil départemental de la Drôme  
**Adresse (EJ) :** Avenue du président Herriot – 26000 VALENCE  
**N° FINESS (EJ) :** **260006861**

**Entité établissement :** Centre Médico-social de Montélimar  
**Adresse ET :** 33 avenue d’Espoulette – 26200 MONTELIMAR  
**N° FINESS (ET) :** **260023874**

## Article 2

Le Conseil Départemental de la Drôme est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l’article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l’agence régionale de santé les modifications des modalités d’organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d’habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 3**

Le Conseil Départemental de la Drôme fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon le 7 février 2025

La directrice de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Cécile COURREGES

## **Arrêté N° 2025-21-0018**

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour les activités de vaccination dans le département de la Savoie

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3111-22 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0193 en date du 23 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour les activités de vaccinations ;

Vu les rapports d'activité et de performance du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

**Considérant** que les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le Centre Hospitalier Métropole Savoie a réalisé les vaccinations conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le contenu du dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie établit que les modalités de fonctionnement du centre de vaccination permettent d'assurer la gratuité de la vaccination et le respect des garanties fixées par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique susvisé.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Bizet BP 31125 – 73011 CHAMBERY Cedex est habilité pour la réalisation des vaccinations prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 du code de la santé publique susvisés.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de vaccinations est assurée sur un site principal installé au :

**Entité juridique :** CH Métropole Savoie - Espace de Santé Publique – Pavillon Ste Hélène  
**Adresse (EJ) :** Place Lucien Biset – BP 31125 – 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS (EJ) :** **730000015**

**Entité établissement :** CH Métropole Savoie - Espace de Santé Publique – Pavillon Ste Hélène  
**Adresse ET :** 740 Faubourg Maché – 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS (ET) :** **730014800**

## **Article 2**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-26 du code de la santé publique, si, au cours de cette période, les modalités de fonctionnement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le Centre Hospitalier Métropole Savoie de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

## **Article 3**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté ministériel.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 07/02/2025

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## **Arrêté N° 2025-21-0012**

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour les activités de lutte contre la tuberculose dans le département de la Savoie

### **La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 3112-6 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose, fixant le contenu de leur cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2021-21-0185 portant habilitation du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les rapports d'activité et de performance du centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

**Considérant que** les rapports annuels d'activité et de performance susvisés démontrent que, durant la précédente période d'habilitation, le centre de lutte contre la tuberculose a assuré les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique conformément aux recommandations en vigueur, notamment celle de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

**Considérant que** le contenu du dossier de demande d'habilitation déposée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie établit que ce centre de lutte contre la tuberculose est en mesure d'assurer les missions prévues dans le cahier des charges susmentionné,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset – BP 31125 – 73011 CHAMBERY CEDX - est habilité pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose listée à l'article D. 3112-7 du code de la santé publique.

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité de lutte contre la tuberculose est assurée sur un site principal situé :

**Entité juridique :** Centre Hospitalier Chambéry (Espace de santé publique)  
**Adresse (EJ) :** Place Lucien BISET – BP 31125  
**N° FINESS (EJ) :** **730000015**

**Entité établissement :** Espace de Santé Publique  
**Adresse ET :** Pavillon Ste Hélène – 740 Faubourg Maché - 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS (ET) :** **730014792**

## **Article 2**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de santé publique est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, Le centre de lutte contre la tuberculose porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé les modifications des modalités d'organisation et de fonctionnement figurant dans la demande d'habilitation.

Lorsqu'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 à D. 3112-8, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai

## **Article 3**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de santé publique fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon le 07/02/2025

La directrice de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

DECISION DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DREETS/T/2025/05

---

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS  
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale  
dans le secteur des transports routiers  
le 22 février 2025**

---

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, et notamment **les articles R. 8122-3 et R.8122-9 dudit code,**

**Vu** le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** la décision DREETS/T/2024/86 du 23/12/2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Isère et gestion des intérim,

**Vu** la décision DREETS/T/2023/70 du 04/12/2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Haute-Savoie et gestion des intérim

**Vu** la décision DREETS/ T/2025/01 du 09/01/2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie et gestion des intérim,

**Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques et renforcées à l'occasion d'une action de contrôle organisée dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude, au sein de l'aéroport de CHAMBERY/AIX-LES-BAINS en SAVOIE le 22 février 2025,**

**DECIDE**

**Article 1** : L'action interdépartementale de contrôle se déroulera le 22 février 2025 au sein de l'aéroport de CHAMBERY/AIX-LES-BAINS.

**Article 2** : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener cette action interdépartementale de contrôle sans se substituer aux agents territorialement compétents en application de la décision DREETS/T/2025/01 du 09/01/2025 susvisée :

- Madame Nathalie PLACE, Inspectrice du Travail affectée à la DDETS de Haute-Savoie
- Monsieur Patrick HERVE, Inspecteur du Travail affecté à la DDETS de Haute-Savoie
- Madame Peggy COYNEL, Inspectrice du Travail affectée à la DDETS de l'Isère

**Article 2** : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

**Article 3** : Le responsable du pôle politique du travail de la DREETS et les directrices des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Savoie, de l'Isère et de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/02/2025

La Directrice régionale,

Signé :Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion du 10 février 2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail**

**Préambule**

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le délégant : le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Représenté par

Isabelle NOTTER – Directrice régionale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie,  
Représenté par

Le préfet de la Haute-Savoie,

Et par Mme Nathalie BRAT, directrice du SGCD

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :  
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations].

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités listées aux 26 premiers points de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup>, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;
24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2023 à savoir relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions,
28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,

29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique,

30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de ceux-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature à la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis de la directrice départementale de la DDETS de la Haute-Savoie

#### Article 2 :

##### Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

#### Article 3 :

##### Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

#### Article 4 :

##### Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

#### Article 5 :

##### Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :  
Subdélégation

Mme Nathalie BRAT, directrice peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 :  
Durée et reconduction de la délégation

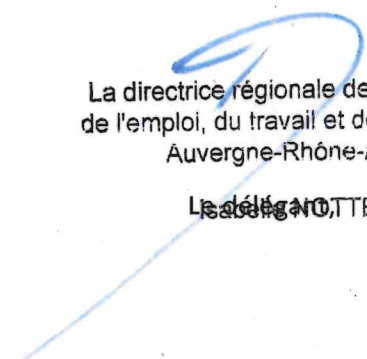
La délégation est établie à compter du 10 février 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 10 février 2025

Le délégataire,  
La directrice du secrétariat  
général commun départemental  
de la Haute-Savoie

  
Nathalie BRAT

  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le délégué, TTER